

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 51/2025

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Commune de Pouillon

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que dans le cadre de l'évènement « 1,2,3 Familles » organisé à Pouillon le 24 mai 2025, il convient de conclure une convention d'occupation du domaine public afin d'utiliser des espaces propriété de la Commune de Pouillon (salle de motricité des écoles, préau de l'école élémentaire, préau de l'école maternelle).

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation du domaine public avec la Commune de Pouillon afin d'occuper les espaces appartenant à titre gratuit (salle de motricité des écoles, préau de l'école élémentaire, préau de l'école élémentaire) le 24 mai 2025.. La convention précise l'ensemble des conditions.

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade, le 21 mai 2025

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

